



REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE SEYSES

ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

N° 2025-323

DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

**27 novembre 2025**

Pétitionnaire :  
**Commune de Seysses**

Bénéficiaire :  
**Commune de Seysses**

Nature de l'autorisation :  
**Interdiction de Stationner**

Adresse de l'autorisation :  
**Terrain communal Savignol**

Durée de l'autorisation :  
**Du 08 décembre 2025 au 28 février 2026**

Le Maire de la Commune de SEYSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglo,

VU la demande d'occupation du domaine public en date du 26 novembre 2025 par l'élu en charge des affaires scolaires pour une interdiction de stationnements sur un terrain communal à SEYSES,  
**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation**

L'occupation du domaine public temporaire est précaire et révocable.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la droite du sentier situé sur le terrain communal rue Savignol, ainsi que l'espace matérialisé à proximité du gymnase Brianna Vidé, destiné à accueillir la base de stockage pour les travaux du city stade et ce à partir du 08 décembre 2025 jusqu'au 28 février 2026.

**Article 2 : Sécurité et signalisation**

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le pétitionnaire.

L'arrêté sera affiché par le pétitionnaire sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

L'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'intervention.

### Article 3 : Réglementation de la signalisation

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

### Article 4 : Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

À la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les éventuels dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

### Article 5 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

### Article 6 : Diffusion

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera faite au Service Communication de la Mairie.

Le Maire

**Jérôme BOUTELOUP**

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.*

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.*

Affiché du 28 novembre 2025 au 28 février 2026